

vingt-neuf francs soixante-seize centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.		FR.	G.
Chapitre IV.....		12,203	56
— V.....		5,921	14
— IX.....		520	18
— X.....		135	84
— XI.....		1,147	19
— XVI.....		261	85
TOTAL.....		20,189	76

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 janvier 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT - PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i.;*

Signé : LA BARBE.

**N° 9. — ARRÊTÉ du 20 janvier 1875 relatif à la police des cabarets du 25 au 30 janvier 1875.**

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les fêtes qui doivent être célébrées à l'occasion du mariage du prince Ariiaue amèneront une agglomération de monde dans la ville de Papeete;

Attendu que, dans de semblables circonstances, les moyens d'action dont dispose la police sont insuffisants pour surveiller et réprimer le désordre partout où il peut se produire;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'y suppléer par des mesures exceptionnelles,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu, indigène, Européen ou autre, qui, pendant la durée des fêtes du mariage du prince Ariiaue, contreviendra aux dispositions de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse et de l'article 479, § 8, du Code pénal, concernant les auteurs ou complices des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, seront immé-